

A-122-73

A-122-73

Bell Canada (Appellant)

v.

Earl E. Palmer (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow J., MacKay and Bastin D.JJ.—Toronto, January 17 and 18, 1974.

Statutes—Labour relations—Civil rights—Statute providing equal pay for women—Provision for complaints to be referred to Fair Wage Officer and Referee—Repeal of provision—Complaint pending at time of repeal—Whether rights of complainant preserved—Female Employees Equal Pay Act, 1956, c. 38, s. 4(1)—Canada Labour (Standards) Code, R.S.C. 1970, c. L-1, am. 1970-71-72, c. 50, secs. 8, 23—Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 35(c)(e).

The *Female Employees Equal Pay Act*, 1956, c. 38, provided that any person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of the Act could complain to the Minister who might refer the matter to the Fair Wage Officer and, if the matter could not be settled, to a Referee. That Act was repealed effective July 1, 1971 by S.C. 1970-71-72, c. 50, s. 23 (amending the *Canada Labour (Standards) Code*) which statute by section 8 prohibited wage differentials between male and female employees but did not provide for the reference of disputes to a Fair Wage Officer and a Referee. On November 26, 1970, two women employees of Bell Canada complained of a grievance. Their complaint was referred to a Fair Wage Officer who was unable to settle the matter. On February 23, 1973, the Minister referred the complaint to a Referee. Bell Canada applied for a writ of prohibition.

Held, upholding the judgment of the Trial Division, Heald J. ([1973] F.C. 982) that the writ must be refused. Having regard to section 35(c) and (e) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, the rights acquired by the complainants under the repealed statute were preserved.

Director of Public Works v. Ho Po Sang [1961] A.C. 901, distinguished.

APPEAL.

COUNSEL:

B. M. Paulin, Q.C., for appellant.

No one appearing for respondent.

E. A. Bowie and *G. R. Garton* for Attorney General of Canada.

M. P. Hyndman, Q.C., and *D. Arthurs* for Elizabeth Kennedy and Patricia Harris.

Bell Canada (Requérante)

c.

Earl E. Palmer (Intimé)

Cour d'appel, le juge Thurlow et les juges suppléants MacKay et Bastin—Toronto, les 17 et 18 janvier 1974.

Législation—Relations de travail—Droits civils—Loi prévoyant l'égalité de salaire pour les femmes—Disposition prévoyant le renvoi des plaintes à un préposé du juste salaire et à un arbitre—Disposition abrogée—Plainte pendant au moment de l'abrogation—Les plaignantes ont-elles des droits acquis—Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes, 1956, c. 38, art. 4(1)—Code canadien du travail (Normes), S.R.C. 1970, c. L-1, mod. 1970-71-72, c. 50, art. 8, 23—Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 35(c) et e).

La *Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes*, 1956, c. 38, prévoyait que toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation alléguée de la Loi pouvait présenter une plainte au Ministre, ce dernier pouvant soumettre l'affaire au préposé du juste salaire et, si la plainte ne pouvait être réglée, à un arbitre. Cette loi fut abrogée à compter du 1^{er} juillet 1971 par les Statuts 1970-71-72, c. 50, art. 23 (modifiant le *Code canadien du travail (Normes)*). Les différences de salaire entre les hommes et les femmes étaient interdites par l'article 8 de cette loi, mais par ailleurs on n'y prévoyait plus le renvoi des litiges à un préposé du juste salaire et à un arbitre. Le 26 novembre 1970, deux employées de Bell Canada présentèrent un grief. Leur plainte fut soumise à un préposé du juste salaire qui ne réussit pas à la régler. Le 23 février 1973, le Ministre renvoya la plainte à un arbitre. Bell Canada présenta une demande de bref de prohibition.

Arrêt: le jugement du juge Heald de la Division de première instance ([1973] C.F. 982) qui refusait d'accorder le bref est confirmé. Compte tenu de l'article 35(c) et (e) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, les droits acquis par les plaignantes en vertu de loi abrogée étaient sauvegardés.

Distinction faite avec l'arrêt *Director of Public Works c. Ho Po Sang* [1961] A.C. 901.

APPEL.

AVOCATS:

B. M. Paulin, c.r., pour l'appelante.

Personne n'a comparu pour l'intimé.

E. A. Bowie et *G. R. Garton* pour le procureur général du Canada.

M. P. Hyndman, c.r., et *D. Arthurs* pour Elizabeth Kennedy et Patricia Harris.

SOLICITORS:

White, Bristol and Beck, Toronto, for appellant.

E. E. Palmer, London, for respondent.

Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada.

Blackwell, Law, Treadgold and Armstrong, Toronto, for Elizabeth Kennedy and Patricia Harris.

THURLOW J. (orally)—This is an appeal from a judgment of the Trial Division, [[1973] F.C. 982] which dismissed the appellant's application for a writ of prohibition to prevent the respondent from taking proceedings as a Referee and more particularly from conducting a hearing into complaints made by Elizabeth Kennedy and Patricia Harris against the appellant under provisions of the *Female Employees Equal Pay Act*.¹

That Act provided by section 4(1) that:

4. (1) No employer shall employ a female employee for any work at a rate of pay that is less than the rate of pay at which a male employee is employed by that employer for identical or substantially identical work.

Two methods of procedure for enforcing this provision were provided by the statute. The first was in section 6, subsections (1), (2), (3), (4), (6), (7) and (11) of which, read as follows:

6. (1) Any person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of any of the provisions of this Act may make a complaint in writing to the Minister and the Minister may instruct a Fair Wage Officer to inquire into the complaint and endeavour to effect a settlement of the matters complained of.

(2) If the Fair Wage Officer is unable to effect a settlement of the matters complained of, he shall make a report to the Minister setting forth the facts and his recommendation thereon.

(3) The Minister may

(a) refer the complaint to a Referee to be appointed by the Minister, or

(b) decline to refer the complaint to a Referee if he considers it to be without merit.

(4) Where the Minister has referred a complaint to a Referee the Referee shall

(a) inquire into the matters referred to him,

¹ S. of C. 1956, c. 38.

PROCUREURS:

White, Bristol et Beck, Toronto, pour l'appelante.

E. E. Palmer, London, pour l'intimé.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

Blackwell, Law, Treadgold et Armstrong, Toronto, pour Elizabeth Kennedy et Patricia Harris.

LE JUGE THURLOW (oralement)—Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Division de première instance [[1973] C.F. 982] qui a rejeté la demande de délivrance d'un bref de prohibition présentée par l'appelante pour interdire à l'intimé de procéder en tant qu'arbitre et, plus précisément, de procéder à l'audition des plaintes que Elizabeth Kennedy et Patricia Harris ont déposées contre l'appelante en vertu des dispositions de la *Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes*.¹

L'article 4(1) de cette loi prévoyait que:

4. (1) Nul patron ne doit engager une employée pour du travail à un taux de rémunération moindre que celui auquel un employé est embauché par ledit patron pour un travail identique ou sensiblement identique.

Cette loi prévoyait deux procédures d'exécution de cette disposition. La première figurait aux paragraphes (1), (2), (3), (4), (6), (7) et (11) de l'article 6 dont voici le texte:

6. (1) Toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, peut présenter une plainte écrite au Ministre, et celui-ci peut charger un préposé du juste salaire d'enquêter sur la plainte et de chercher à effectuer un règlement des questions dont on se plaint.

(2) Si le préposé du juste salaire est incapable d'effectuer un règlement des questions dont on se plaint, il doit adresser au Ministre un rapport indiquant les faits et sa recommandation en l'espèce.

(3) Le Ministre peut

a) renvoyer la plainte devant un arbitre, que nommera le Ministre, ou

b) refuser de renvoyer la plainte devant un arbitre, s'il estime qu'un tel renvoi est sans mérite.

(4) Lorsque le Ministre a renvoyé une plainte devant un arbitre, ce dernier doit

a) enquêter sur les matières dont il est saisi,

¹ S.C. 1956, c. 38.

- (b) give full opportunity to all parties to present evidence and make representations,
- (c) decide whether or not the complaint is supported by the evidence, and
- (d) make whatever order he considers necessary to carry his decision into effect, which may include payment of the remuneration or additional remuneration that, during a period not exceeding six months immediately preceding the date of the complaint, would have accrued to the employee if the employer had complied with this Act.

(6) A Referee to whom a complaint has been referred has all the powers of a Conciliation Board under section 33 of the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act*.

(7) Every person in respect of whom an order is made under this section shall comply with the order.

(11) Nothing in this section operates to restrict the right of any aggrieved person to initiate proceedings under any other provision of this Act before a court, judge or magistrate against any person for an alleged contravention of this Act, except that where a complaint has been made under this section that an employer has failed to comply with section 4 or 5, and the complaint has been referred to a Referee appointed by the Minister, the employer shall not, in respect of the same matter, be convicted under section 7 for failure to comply with section 4 or 5, as the case may be.

The other procedure was provided for as follows in sections 7 and 8:

7. Every person who does anything prohibited by this Act or who refuses or neglects to do anything required by this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction

- (a) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, and
- (b) if a corporation, to a fine not exceeding five hundred dollars.

8. (1) Where an employer is convicted for failure to comply with section 4 or 5 in respect of any employee, the convicting court, in addition to any other penalty, may order the employer to pay to the employee the remuneration or additional remuneration that, during a period not exceeding six months immediately preceding the date the prosecution was instituted, would have accrued to the employee if the employer had complied with those sections.

(2) Where an employer is convicted for failure to comply with an order under section 6 for the payment to an employee of an amount as remuneration or additional remuneration, the convicting court, in addition to any other penalty, may order the employer to pay such amount to the employee.

- b) fournir à toutes les parties l'occasion voulue de communiquer une preuve et de faire des représentations,
- c) décider si la plainte est appuyée ou non par la preuve, et

d) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour donner effet à sa décision, ce qui peut comprendre le paiement de la rémunération ou de la rémunération supplémentaire qui, durant une période d'au plus six mois immédiatement antérieure à la date de la plainte, aurait été acquise à l'employé si le patron avait observé la présente loi.

(6) Un arbitre saisi d'une plainte possède tous les pouvoirs d'une commission de conciliation, prévus par l'article 33 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*.

(7) Toute personne à l'égard de qui on a rendu une ordonnance aux termes du présent article, doit s'y conformer.

(11) Rien au présent article n'a pour effet de restreindre le droit, pour toute personne lésée, d'entamer des procédures prévues par quelque autre disposition de la présente loi, devant une cour, un juge ou un magistrat, contre qui que ce soit, pour une prétendue contravention à la présente loi, sauf que si, aux termes du présent article, l'on a déposé une plainte portant qu'un patron ne s'est pas conformé à l'article 4 ou 5 et que la plainte ait été déferée à un arbitre nommé par le Ministre, le patron ne doit pas, à l'égard du même sujet, être déclaré coupable en vertu de l'article 7 pour inobservation de l'article 4 ou 5, selon le cas.

L'autre procédure était prévue comme suit aux articles 7 et 8:

7. Toute personne qui accomplit une chose interdite par la présente loi, ou qui refuse ou néglige d'accomplir une chose requise par cette loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

- a) si c'est un particulier, d'une amende d'au plus cent dollars, et
- b) si c'est une corporation, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

8. (1) Lorsqu'un patron est déclaré coupable de n'avoir pas observé les dispositions de l'article 4 ou 5 à l'égard de quelque personne employée, le tribunal prononçant la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de payer à la personne employée la rémunération ou la rémunération supplémentaire qui, au cours de la période d'au plus six mois immédiatement antérieure à la date où les poursuites ont été intentées, aurait été acquise à la personne employée si le patron avait observé lesdits articles.

(2) Lorsqu'un patron est déclaré coupable de n'avoir pas observé une ordonnance rendue, aux termes de l'article 6, pour le paiement, à une personne employée, d'une somme à titre de rémunération ou de rémunération supplémentaire, le tribunal prononçant la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de verser ladite somme à la personne employée.

The complaint of Elizabeth Kennedy and Patricia Harris against the appellant was made on November 26, 1970 and invoked the procedure of section 6. Thereafter meetings relating to the complaint took place between officials of the Department of Labour and officials of the appellant on a number of occasions in 1971 and 1972 but the matters complained of were not settled and on February 23, 1973 the Minister appointed the respondent as a Referee to carry out in relation to the complaint the functions set out in section 6(4) of the Act.

In the meantime, however, on July 1st, 1971 the Act had been repealed by section 23 of S. of C. 1970-71-72, chapter 50. By section 8 of the repealing Act the subject of equal pay for female employees was dealt with in somewhat different terms as follows:

14A. (1) No employer shall establish or maintain differences in wages between male and female employees, employed in the same industrial establishment, who are performing, under the same or similar working conditions, the same or similar work on jobs requiring the same or similar skill, effort and responsibility.

and the procedure for enforcing this provision was limited to that of a prosecution by summary conviction upon which a fine of one thousand dollars might be imposed. There was no provision for ordering payment of any difference in pay for any period to an aggrieved employee and nothing resembling the procedure under section 6 of the repealed Act was present in the repealing statute.

In these circumstances on the respondent being appointed as Referee under the repealed Act the appellant applied for prohibition to prevent him from acting.

The learned trial judge held that substantial rights had accrued to the complainants under the old Act at the time of its repeal and that section 35, paragraphs (c) and (e) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 applied to preserve and continue such rights under that Act notwithstanding the appeal. I agree with this view. In my opinion the effect of section 4 of the *Female Employees Equal Pay Act* which

Elizabeth Kennedy et Patricia Harris ont déposé leur plainte contre l'appelante le 26 novembre 1970 en invoquant la procédure prévue à l'article 6. A plusieurs reprises en 1971 et 1972, les fonctionnaires du ministère du Travail et les dirigeants de l'appelante, se sont rencontrés à ce sujet, mais ils ne parvinrent pas à régler les objets de la plainte et, le 23 février 1973, le Ministre nommait l'intimé arbitre pour qu'il s'acquitte des fonctions énumérées à l'article 6(4) de la Loi relativement à la plainte.

Dans l'intervalle cependant, plus précisément le 1^{er} juillet 1971, cette loi a été abrogée par l'article 23 du chapitre 50 des Statuts du Canada 1970-71-72. L'article 8 de la loi abrogative traitait de l'égalité de salaire pour les femmes en des termes quelque peu différents:

14A. (1) Nul employeur ne doit établir ni maintenir des différences de salaires entre des employés du sexe masculin et du sexe féminin, travaillant dans le même établissement industriel, qui accomplissent, dans les mêmes conditions de travail ou dans des conditions analogues, le même travail ou un travail analogue dans l'exécution de tâches nécessitant les mêmes qualifications, le même effort et la même responsabilité, ou des qualifications, un effort et une responsabilité analogues.

et la procédure d'exécution de cette disposition se limitait à une poursuite par voie de déclaration sommaire de culpabilité assortie, le cas échéant, d'une amende de mille dollars. Il n'y a aucune disposition permettant d'ordonner le paiement de la différence de salaire pour une certaine période à une employée lésée et la loi abrogative ne comportait aucune disposition ressemblant à la procédure prévue à l'article 6 de la loi abrogée.

C'est dans ces circonstances que, lorsque l'intimé a été nommé arbitre en vertu de la loi abrogée, l'appelante a demandé un bref de prohibition pour lui interdire de procéder.

Le savant juge de première instance a décidé que les plaignantes avaient déjà acquis des droits considérables en vertu de l'ancienne loi au moment de son abrogation et que l'article 35, alinéas c) et e) de la *Loi d'interprétation* s'appliquaient pour sauvegarder et conserver les droits acquis en vertu de cette loi indépendamment de l'appel. Je partage ce point de vue. A mon avis, lorsqu'on combinait l'article 4 de la *Loi sur*

prohibited the employer to whom it applied from employing a female employee for any work at a rate of pay lower than that for a male employee employed for like work, when combined with the provisions for its enforcement, which included the provisions for enforcement of payment by the employer of the difference, was to create in the female employee the right to pay as provided by the Act at the appropriate rate. And the employer was under a corresponding obligation to pay the employee accordingly. Moreover, incidental to this right of the female employee and the obligation of the employer was a right of the female employee to have the procedure for the enforcement of her substantive right to equal pay and the employer's corresponding obligation carried to its conclusion.

In these circumstances on the repeal of the *Female Employees Equal Pay Act*, in my opinion, section 35 of the *Interpretation Act* applied to preserve both the substantive right and obligation and the procedure to enforce them. It provides that:

35. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed;

(e) affect any investigation, legal proceeding or remedy in respect of any such right, privilege, obligation, liability, penalty, forfeiture or punishment;

and an investigation, legal proceeding or remedy as described in paragraph (e) may be instituted, continued or enforced, and the penalty, forfeiture or punishment may be imposed as if the enactment had not been so repealed.

It was submitted by the appellant that the areas of operation of sections 35 and 36 of the *Interpretation Act* are mutually exclusive, that section 35 applies only when there is a simple repeal and that here there was a repeal and substitution and therefore section 36 was applicable and not section 35. Counsel was unable to give us any authority for this proposition and with respect I do not agree with it. There was in my view a repeal to which section 35 applies and has effect save to the extent that a substitu-

l'égalité de salaire pour les femmes qui interdisait à l'employeur à qui il s'appliquait d'engager une employée pour un travail à un taux de rémunération inférieur à celui auquel un employé était embauché pour un travail identique, avec les dispositions relatives à son exécution, notamment l'obligation pour l'employeur de payer la différence, il avait pour effet de créer en faveur de l'employée un droit à être payée de la façon prévue par la Loi à un taux approprié. L'employeur était alors soumis à une obligation correspondante de payer l'employée en conséquence. En outre, l'employée avait, découlant de son droit et de l'obligation correspondante de l'employeur, le droit de se prévaloir pleinement de la procédure d'exécution de son droit réel à un salaire égal et d'exiger que l'employeur remplisse l'obligation correspondante.

Dans ces circonstances, je suis d'avis que, dès l'abrogation de la *Loi sur l'égalité du salaire des femmes*, l'article 35 de la *Loi d'interprétation* s'appliquait pour sauvegarder tant le droit et l'obligation réels que la procédure d'exécution.

Cet article prévoit que:

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;

e) n'a pas d'effet sur une enquête, une procédure judiciaire ou un recours concernant de semblables droit, privilège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition;

et une enquête, une procédure judiciaire ou un recours prévu à l'alinéa e) peut être commencé, continué ou mis à exécution, et la peine, la confiscation ou la punition peut être infligée comme si le texte législatif n'avait pas été ainsi abrogé.

L'appelante a soutenu que les champs d'application des articles 35 et 36 de la *Loi d'interprétation* s'excluent mutuellement, que l'article 35 s'applique uniquement en cas de simple abrogation, qu'en l'espèce, il y a eu une abrogation et une substitution et que, par conséquent, c'est l'article 36 qui s'appliquait et non l'article 35. L'avocat n'a pas pu nous fournir de jurisprudence en ce sens et, en toute déférence, je ne suis pas d'accord avec lui. Il y a eu, à mon avis, une abrogation à laquelle s'applique l'article 35

tion for the repealed enactment may bring into play the provisions of section 36. Here the part of section 36 relied on was paragraph (c) which provides that:

36. Where an enactment (in this section called the "former enactment") is repealed and another enactment (in this section called the "new enactment") is substituted therefor,

(c) every proceeding taken under the former enactment shall be taken up and continued under and in conformity with the new enactment so far as it may be done consistently with the new enactment;

The effect of this, as I read it, if it has any application to the present situation, though I do not think that it has, is that the proceeding already commenced under the repealed enactment is to be carried on in conformity with the new enactment so far as it may be done consistently with the new enactment, but as there is no like proceeding provided for by the new enactment there is no alteration to the procedure required to carry it on consistently with the new enactment.

Counsel for the appellant also submitted that the complainants had no accrued right at the time of the repeal and he relied on the judgment of the Privy Council in *Director of Public Works v. Ho Po Sang*². In that case at the time of the repeal of certain statutory provisions, proceedings initiated pursuant to them were pending for consideration by the Governor in Council of Hong Kong. Under the statutory provisions the Governor in Council had the authority, in his discretion, to award the respondent a rebuilding certificate which would have had certain important consequences in obtaining vacant possession of property without paying compensation to the tenants who would be obliged to vacate. In delivering the judgment of the Privy Council Lord Morris of Borth-y-Gest dealt first with whether there was an accrued right to a rebuilding certificate and held there was not and he then went on to consider whether there was at the time of the repeal an accrued right to have the matter considered and dealt with according to the law as it then was. With respect to the first point he said at page 920:

² [1961] A.C. 901.

et sur laquelle il a un effet, sauf dans la mesure où le remplacement d'une disposition abrogée peut faire entrer en application les dispositions de l'article 36. Voici le texte de l'alinéa c) de l'article 36 qui fut invoqué:

36. Lorsqu'un texte législatif (au présent article appelé «texte antérieur») est abrogé et qu'un autre texte législatif (au présent article appelé «nouveau texte») y est substitué,

c) toutes les procédures prises aux termes du texte antérieur sont reprises et continuées aux termes et en conformité du nouveau texte, dans la mesure où la chose peut se faire conformément à ce dernier;

Si cet alinéa s'applique en l'espèce, ce dont je doute, il s'ensuit à mon sens que la procédure déjà prise en vertu du texte abrogé doit être continuée en conformité du nouveau texte dans la mesure où la chose peut se faire conformément à ce dernier; mais comme le nouveau texte ne prévoit pas de procédure similaire, il n'est pas nécessaire de modifier la procédure pour la continuer conformément au nouveau texte.

L'avocat de l'appelante a également soutenu que les plaignantes n'avaient aucun droit acquis au moment de l'abrogation; il a invoqué le jugement du Conseil privé dans l'affaire *Director of Public Works c. Ho Po Sang*². Dans cette affaire, au moment de l'abrogation de certaines dispositions législatives, des procédures engagées en application de ces dispositions étaient pendantes devant le Gouverneur en conseil de Hong Kong. Aux termes des dispositions législatives, le Gouverneur en conseil avait le pouvoir discrétionnaire d'accorder à l'intimé un permis de reconstruction qui aurait eu certaines conséquences importantes sur l'obtention de la libre possession d'une propriété sans payer de dédommagement aux locataires qui seraient forcés de quitter les lieux. En prononçant le jugement du Conseil privé, Lord Morris de Borth-y-Gest, traitant d'abord de la question de savoir s'il y avait un droit acquis au permis de reconstruction, a décidé qu'il n'y en avait pas et s'est ensuite demandé s'il y avait au moment de l'abrogation un droit acquis à ce que l'affaire soit examinée et traitée conformément à la Loi

² [1961] A.C. 901.

In the present case the position on April 9, 1957, was that the lessee did not and could not know whether he would or would not be given a rebuilding certificate. Had there been no repeal, the petitions and cross-petition would in due course have been taken into consideration by the Governor in Council. Thereafter there would have been an exercise of discretion.

The Governor would have directed either that a certificate be given or be not given, and the decision of the Governor in Council would have been final. In these circumstances their Lordships conclude that it could not properly be said that on April 9 the lessee had an accrued right to be given a rebuilding certificate. It follows that he had no accrued right to vacant possession of the premises. It was said that there were accrued rights to a certificate, and consequently to possession, subject only to the risk that these rights might be defeated, and it was said that in the events that happened the rights were not defeated. In their Lordships' view such an approach is not warranted by the facts. On April 9 the lessee had no *right*. He had no more than a *hope* that the Governor in Council would give a favourable decision. So the first submission fails.

Here in my opinion the situation is different. At the material time the complainants as female employees of the appellant in my view had an accrued right to equal pay as provided by the statute which is what they sought to enforce and by making their complaint in writing to the Minister they had taken the only step in the procedure required to be taken by them to entitle them to have the procedure of section 6 carried to its conclusion.

Lord Morris then proceeded to consider the second point in the course of which he said:³

It is to be observed that under section 10(e) a repeal is not to affect any investigation, legal proceeding or remedy "in respect of any such right." The right referred to is the right mentioned in section 10(c), i.e., a right acquired or accrued under a repealed enactment. This part of the provisions in paragraph (e) of section 10 does not and cannot operate unless there is a right as contemplated in paragraph (c). It may be, therefore, that under some repealed enactment a right has been given but that in respect of it some investigation or legal proceeding is necessary. The right is then unaffected and preserved. It will be preserved even if a process of quantification is necessary. But there is a manifest distinction between an investigation in respect of a right and an investigation which is to decide whether some right should or should not be given. Upon a repeal the former is preserved by the Interpretation Act. The latter is not. Their Lordships agree with the observation of Blair-Kerr J. that:

³ Page 922.

telle qu'elle existait à ce moment-là. Sur le premier point, il déclarait à la page 920:

[TRADUCTION] En l'espèce présente, on en était arrivé à la conclusion, le 9 avril 1957, que le locataire ne savait pas et ne pouvait pas savoir si on lui accorderait un permis de reconstruction. S'il n'y avait pas eu d'abrogation, le Gouverneur en conseil aurait, en temps voulu, procédé à l'examen des demandes et de la contre-demande. Il y aurait eu par la suite un exercice des pouvoirs discrétionnaires.

Le Gouverneur aurait ordonné qu'un permis soit ou ne soit pas délivré, et la décision du Gouverneur en conseil aurait été définitive. Dans ces conditions, leurs Seigneuries concluent qu'il était impossible, le 9 avril, d'affirmer avec certitude que le locataire avait un droit né à se voir accorder un permis de reconstruction. Il s'ensuit qu'il n'avait aucun droit né à la libre possession des lieux. On a dit qu'il existait des droits nés à un permis et par conséquent à la possession, sous réserve du seul risque de voir annuler ces droits, et qu'au cours des événements qui se sont produits, ces droits n'ont pas été annulés. De l'avis de leurs Seigneuries cette théorie ne correspond pas aux faits. Le 9 avril, le locataire n'avait aucun *droit*. Il n'avait rien de plus qu'un *espoir* que le Gouverneur en conseil rende une décision favorable. Ainsi le premier argument s'écroule.

Ici, à mon avis, la situation est différente. Au moment en cause, les plaignantes avaient, à titre d'employées de l'appelante, un droit acquis à un salaire égal en conformité des dispositions législatives, droit qu'elles ont cherché à faire respecter, et, en présentant une plainte écrite au Ministre, elles ont rempli la seule formalité de procédure qu'elles étaient tenues de remplir pour que la procédure prévue à l'article 6 soit menée à terme.

Lord Morris a procédé ensuite à l'examen du second point au cours duquel il déclarait:³

[TRADUCTION] Il convient de noter qu'en vertu de l'article 10(e) une abrogation ne doit pas avoir d'effet sur une enquête, une procédure judiciaire ou un recours «concernant de semblables droits». Le droit visé est le droit mentionné à l'article 10(c), c'est-à-dire un droit acquis ou né en vertu d'un texte législatif abrogé. Cette partie des dispositions de l'alinéa e) de l'article 10 ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer à moins qu'il n'y ait un droit tel que celui prévu à l'alinéa c). Il se peut par conséquent qu'en vertu d'un certain texte législatif abrogé un droit ait été accordé mais qu'en ce qui le concerne, une enquête ou une certaine procédure judiciaire soit nécessaire. Le droit n'est alors pas touché et il est garanti. Il sera garanti même si l'on doit faire le nécessaire pour en fixer le quantum. Mais il y a une nette distinction entre une enquête portant sur un droit et une enquête destinée à décider si un certain droit doit ou non être accordé. Dans le premier cas, lors de l'abrogation, le

³ Page 922.

"It is one thing to invoke a law for the adjudication of rights which have already accrued prior to the repeal of that law; it is quite another matter to say that, irrespective of whether any rights exist at the date of the repeal, if any procedural step is taken prior to the repeal, then, even after the repeal the applicant is entitled to have that procedure continued in order to determine whether he shall be given a right which he did not have when the procedure was set in motion.

In my view there is nothing in this which supports the position of the appellant and much that supports the opposite conclusion. Where there is no accrued right under paragraph (c) of section 35 there is, as I see it, no right under paragraph (e) to the procedure in order to create a right. But when there is, as I think there is here, an accrued right within the meaning of paragraph (c), the party entitled thereto also has the right to have the procedure carried to a conclusion as provided by paragraph (e) for the purpose of enforcing the accrued right. With respect to the period prior to the repeal that procedure might I think have been invoked, within limits, even after the repeal,⁴ but here the procedure was invoked before the repeal and the point does not arise.

The appeal therefore fails and should be dismissed.

The complainants and the Attorney General of Canada are entitled to costs.

* * *

MACKAY and BASTIN D.JJ. concurred.

droit est garanti par la Loi d'interprétation. Dans le deuxième cas il ne l'est pas. Leurs Seigneuries sont d'accord avec la remarque du juge Blair-Kerr qui déclare: «C'est une chose que d'invoquer une loi pour l'attribution de droits qui étaient déjà nés avant l'abrogation de cette loi; c'est une toute autre chose que d'affirmer que, sans avoir égard au fait qu'il existe ou non des droits au moment de l'abrogation, si des formalités de procédure sont effectuées avant l'abrogation, le demandeur est alors en droit, même après l'abrogation, de continuer cette procédure de façon à déterminer si on lui attribuera un droit qu'il n'avait pas encore lorsque la procédure a été entamée.

A mon avis, rien dans cette citation ne vient étayer la théorie de l'appelante; au contraire, elle favorise plutôt la conclusion opposée. Lorsqu'il n'y a pas de droit acquis en vertu de l'article 35c), à mon avis, l'article 35e) ne permet pas d'avoir recours à la procédure pour créer un droit. Mais lorsqu'il y a, comme c'est le cas ici à mon avis, un droit acquis au sens de l'alinéa c), la partie qui y a droit a également le droit de voir la procédure se poursuivre jusqu'à la fin comme le prévoit l'alinéa e) dans le but de faire respecter le droit acquis. Pour ce qui est de la période antérieure à l'abrogation, cette procédure aurait pu, à mon avis, être engagée, dans certaines limites, même après l'abrogation,⁴ mais, en l'espèce, la procédure l'a été avant l'abrogation et la question ne se pose pas.

L'appel doit être rejeté.

Les plaignantes et le procureur général du Canada ont droit à leurs dépens.

* * *

LES JUGES SUPPLÉANTS MACKAY et BASTIN ont souscrit à l'avis.

⁴ See *Free Lanka Insurance Co. Ltd. v. Ranasinghe* [1964] A.C. 541, and *Regina v. Coles* [1970] 1 O.R. 570.

⁴ Voir *Free Lanka Insurance Co. Ltd. c. Ranasinghe* [1964] A.C. 541, et *Regina c. Coles* [1970] 1 O.R. 570.